



Je reprÃ©sente une femme palestinienne dans une prison israÃ©lienne. Je n'arrive plus Ã  la contacter.

## Description

*IsraÃ©l a mis ses prisons en lockdown dÃ©s le dÃ©but de la guerre contre lâ€™Iran, interdisant presque toutes les visites d'avocat-es et laissant ma cliente sans voix au-delÃ  de sa cellule.*

Par Janan Abdu, le 23 mars 2026



Illustration d'une prison israélienne, le 21 janvier 2025. image : Chaim Goldberg/FLASH90

Quelques jours seulement avant le déclenchement de la guerre américano-israélienne contre l'Iran, j'avais promis à ma cliente une jeune femme palestinienne d'une vingtaine d'années détenue à la prison de Damon, près de Haïfa que je reviendrais la voir en mars. Cette visite, menée au nom du Comité public israélien contre la torture, comptait pour elle bien au-delà de son dossier juridique. Coupée de sa famille et du monde extérieur, ellecrivait ces rencontres comme une source indispensable de connexion humaine, quelque chose qu'elle attendait avec espoir et impatience.

Mais le 28 février, dès le début de la guerre, le Service pénitentiaire israélien (SPI) a déclaré l'état d'urgence, suspendant ou restreignant sévèrement les visites des avocats. Après vérification auprès des responsables de la prison, on m'a informé

que toutes les visites étaient suspendues dans l'attente de nouvelles instructions du Commandement du front intérieur. Je ne pourrais pas voir ma cliente. Mes collègues ont rapporté que leurs visites programmées avaient également été annulées ; en pratique, les prisons étaient entrées en confinement total.

Lorsque l'accès a été partiellement rétabli, il a été limité aux détenues en attente de jugement ou de condamnation, ainsi qu'à celles et ceux ayant une audience imminente, à l'exclusion des prisonnières condamnées comme ma cliente. Du jour au lendemain, le lien sur lequel elle comptait et qui me permettait de surveiller ses conditions de détention a été rompu.

Son cas illustre les mauvais traitements infligés aux prisonnières palestiniennes dans les prisons israéliennes, devenues systématiques et officiels, et montre pourquoi les visites d'avocat-tes ne sont pas un luxe, mais une nécessité. Lorsque les autorités israéliennes ont déclaré l'état de guerre le 7 octobre, les prisons ont simultanément commencé à fonctionner en état d'urgence. Les visites familiales et celles du Comité international de la Croix-Rouge aux détenues palestiniennes ont été suspendues. Depuis lors, les visites d'avocat-tes sont devenues encore plus vitales, offrant une des rares formes de contact avec l'extérieur : un aperçu rare d'un système où les abus, les traitements dégradants et, dans de nombreux cas, des actes assimilables à la torture se produisent à l'abri des regards. En tant qu'avocat-tes, nous apprenons souvent ces mauvais traitements par hasard, lors de rencontres avec nos clientes. Sans ces entretiens, une grande partie de ce qui se passe à l'intérieur resterait non documenté.

Les dernières mesures d'urgence ont accentué ce manque de transparence. Le SPI a instauré une hiérarchie pour les visites d'avocat-tes : les détenues ayant une audience judiciaire imminente en priorité, puis les détenues provisoires, et enfin les prisonnières condamnées dont beaucoup, comme ma cliente, se retrouvent désormais effectivement isolées du monde extérieur.

Le 11 mars, le conseiller juridique du SPI a prolongé des restrictions supplémentaires jusqu'à la mi-avril, limitant les activités quotidiennes des prisonnières, notamment l'heure de promenade dans la cour. Cette restriction représente la seule heure où les prisonnières sont autorisées à passer hors de leur cellule. Elle leur apporte lumière du jour, ventilation et une occasion nécessaire d'interaction sociale pour des personnes autrement confinées jusqu'à 23 heures par jour.

À la prison de Damon, où est détenue ma cliente, les détenues n'ont même pas été informées de la guerre. Du fait de la réduction du temps en cour, les douches, également situées dans la cour, ont aussi été limitées.

### Surveillance au lieu de soins

Deux jours seulement avant le début de la guerre contre l'Iran, j'avais rendu visite à ma cliente pour la troisième fois en un mois. Cette réunion faisait suite à des semaines d'efforts juridiques pour contester son placement ainsi que celui d'une autre prisonnière dans une petite cellule isolée, sous surveillance constante par caméra. Les responsables de la prison avaient justifié ce transfert, intervenu début janvier, par une perte de poids. Un médecin pénitentiaire

avait d'Ă©terminĂ© que les deux femmes Ă©taient tombĂ©es en dessous du seuil normal d'Ă©cart de masse corporelle (IMC). Mais la rĂ©ponse Ă©tait punitive plutĂ©t que mĂ©dicale, et particuliĂ©rement prĂ©judiciable Ă© l'Ă©poque du dĂ©but du Ramadan.

Lorsque j'ai consultĂ© son dossier mĂ©dical, avec son consentement, j'ai Ă©tĂ© stupĂ©faite de dĂ©couvrir qu'elle avait perdu 13 kilogrammes en l'espace d'un an, passant de 55 kg Ă© seulement 42 kg. MalgrĂ© cela, elle n'avait pas vu de nutritionniste et aucun rĂ©gime alimentaire ne lui avait Ă©tĂ© prescrit. Au lieu de s'attaquer aux causes, la prison a violĂ© sa vie privĂ©e et l'a placĂ©e sous surveillance 24 heures sur 24.

Cette mesure n'avait pas non plus de fondement juridique clair. En vertu du droit israĂ©lien, une surveillance aussi intrusive est autorisĂ©e que dans les cas impliquant des menaces sĂ©curitaires immĂ©diates ou lorsqu'un prisonnier prĂ©sente un risque pour lui-mĂ©me ou elle-mĂ©me Ă© comme pour prĂ©venir une tentative de suicide, par exemple. MĂ©me dans ce cas, elle doit Ă©tre autorisĂ©e par un professionnel de santĂ© mentale qualifiĂ©. Aucune Ă©valuation de ce type n'a eu lieu dans le cas de ma cliente.

AprĂ©s le dĂ©pĂ©t d'une plainte, et parallĂ©lement aux dĂ©marches de ma collègue avocate Nadia Daqqa reprĂ©sentant la codĂ©tenue de ma cliente, la prison a partiellement fait marche arriĂ©re.

Lors de ma derniĂ©re visite, le 26 fĂ©vrier, ma cliente m'a informĂ©e que le premier jour du Ramadan, le directeur de la prison avait ordonnĂ© aux gardienĂ©s de couvrir les trois camĂ©ras de surveillance installĂ©es dans les coins de la cellule. Deux prisonniers supplĂ©mentaires, dont un enfant, avaient Ă©tĂ© transfĂ©rĂ©s dans la cellule, mettant ainsi fin Ă© son statut d'isolement. Ma cliente a dĂ©crit un profond sentiment de soulagement.

Mais les conditions de dĂ©tention sous-jacentes restent inchangĂ©es. Les deux femmes ont signalĂ© que la nourriture qui leur Ă©tait servie Ă©tait insuffisante sur le plan nutritionnel, manquant de protĂ©ines, de vitamines et de variĂ©tĂ©. Les repas se composaient souvent d'Ă©ufs sans assaisonnement et d'une soupe froide et insipide. Elles ne recevaient aucun fruit. Il est guĂ©re surprenant qu'elles aient perdu du poids directement du fait de ces conditions.

Cette privation s'inscrit dans des schĂ©mas plus larges de traitement des prisonniers palestiniens. En juin 2024, la Haute Cour de justice israĂ©lienne a examinĂ© une pĂ©tition soumise par deux organisations israĂ©liennes de dĂ©fense des droits humains en rĂ©ponse Ă© des tĂ©moignages de dĂ©tenuĂ©s palestiniens indiquant avoir perdu des dizaines de kilogrammes Ă© la suite d'une rĂ©duction drastique des quantitĂ©s de nourriture depuis le 7 octobre, Ă©quivalent Ă© une situation de famine. La Cour a statuĂ© que le SPI Ă©tait Ă© tenu de fournir aux prisonniers de sĂ©curitĂ© une alimentation permettant des conditions de vie de base conformĂ©ment Ă© la loi Ă©. Cette dĂ©cision, cependant, ne prĂ©cisait ni le type ni les quantitĂ©s de nourriture, sans parler des mĂ©canismes d'application.

L'Ă©intention Ă©tait de s'assurer que les prisonniers reĂ©voient effectivement leurs rations alimentaires et que cela fasse l'objet d'une supervision. Nulle part dans la dĂ©cision il n'Ă©tait indiquĂ©, ni mĂ©me suggĂ©rĂ©, que cette supervision devait Ă©tre assurĂ©e par l'installation de camĂ©ras de surveillance, comme ce fut le cas pour ma cliente.

## Froid, humiditĂ© et surpopulation

Les conditions matérielles à l'intérieur de la cellule ont aggravé la situation. Ma cliente a indiqué que sa nouvelle cellule était nettement plus petite que les autres, ne répondant ni aux normes internationales ni aux normes israéliennes en matière d'espace de vie minimal par prisonnier. Il n'y a pas d'armoires ; les affaires sont rangées sur l'un des trois lits ou par terre. La cellule est humide, la ventilation est mauvaise, et même le petit judas dans la porte par lequel la nourriture est distribuée et qui facilite la circulation de l'air est maintenu fermé.

Chaque prisonnière a reçu trois couvertures et un seul change de vêtements pour toute la durée de sa détention. En hiver, elle et sa codétenue dormaient souvent même le sol, serrées l'une contre l'autre, superposant leurs six couvertures et portant leurs vestes de prison pour se tenir chaud. Même ainsi, elles se éveillaient parfois avec les mains bleues de froid.

La présence de caméras de surveillance a également affecté la capacité des prisonnières à pratiquer une hygiène de base. Une caméra était orientée vers l'espace sanitaire, séparé uniquement par un rideau. En conséquence, les prisonnières évitaient totalement d'utiliser la douche.

Au-delà de ces conditions, ma cliente a signalé des incidents répétés de mauvais traitements. Lors d'une fouille le mois dernier, des gardiennes sont entrées dans sa section et ont aspergé d'un gaz non identifié l'une des cellules, à la suite d'une dispute entre deux prisonnières qui avaient élevé la voix à une action aux risques sanitaires évidents dans des espaces confinés.

Dans un autre incident, en janvier cette fois, des gardiennes ont fouillé la cellule de ma cliente, dispersant les affaires personnelles et laissant les prisonnières dehors dans le froid. La fouille avait été effectuée sur la base d'une affirmation des gardiennes selon laquelle des détenues auraient été observées sur caméra portant un objet tranchant, qui s'est avéré être une cuillère en plastique fournie avec leurs repas.

La surpopulation a encore intensifié les difficultés liées aux conditions de détention. La section de la prison de Damon réservée aux détenues palestiniennes de sécurité, selon ma cliente, a une capacité d'environ 50 prisonnières, soit le nombre de lits qu'elle contient. Lors de ma dernière visite, elle en accueillait 63. Quelques jours après le début de la guerre, une prisonnière libérée m'a informée que ce nombre était monté à environ 70, certaines détenues dormant même le sol ; un rapport conjoint de la Commission des affaires des détenues et ex-détenues et de l'association Addameer pour le soutien aux prisonnières et les droits humains a établi ce chiffre à 72 quelques jours plus tard.

Dans l'ensemble des prisons israéliennes, le nombre de détenues palestiniennes classées comme « prisonnières de sécurité » a bondi d'environ 3 500 avant le 7 octobre à près de 10 000 aujourd'hui dont environ la moitié est détenue sans inculpation, en tant que « combattants illégaux » ou en détention administrative.

Lorsque les prisons fonctionnent en état d'urgence et imposent des mesures arbitraires et illégales, la suspension des visites d'avocat·es a des conséquences graves. Pour les prisonnières condamnées en particulier, comme ma cliente, qui n'ont pas accès réguliers aux tribunaux, à leurs familles ou à des observatrices indépendantes, ces visites constituent souvent le seul moyen par lequel elles et ils peuvent déposer des plaintes, solliciter

un suivi médical ou documenter les abus.

Même si j'ai pu soulager de l'apprendre que la mise à l'isolement et la surveillance de ma cliente avaient pris fin, ce soulagement a rapidement supplanté par une profonde inquiétude pour sa situation. Elle et ses compagnes de détention se trouvent désormais dans une cellule surpeuplée et mal ventilée, avec un accès limité à la lumière du jour, dans des conditions qui continuent de se dégrader et sans possibilité de voir une avocate.

En temps ordinaire, les visites juridiques sont essentielles. En temps de crise, elles sont indispensables.

*Janan Abdu est avocate, chercheuse et militante pour les droits humains au sein du département juridique du Comité public contre la torture en Israël.*

Traduction pour l'Agence Média Palestine : L.D

Source : [+972 Magazine](#)

**date créée**  
2026/03/24